Arrêté n° 1520 CM du 5 septembre 2024 portant application de la loi du pays n° 2024-13 du 15 juillet 2024 relative au déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques

(NOR : ENR24202425AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°101 N du 10/09/2024 à la page 16459 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 10/09/2024

► Paragraphe 1er - Dispositions générales (Article 1er à Art. 3)
► Paragraphe 2 - Régime d'autorisation préalable (Art. 4 à Art. 10)
► Paragraphe 3 - Régime applicable à toutes les infrastructures de recharge(Art. 11 à Art. 15)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2024-13 du 15 juillet 2024 relative au déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

PARAGRAPHE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La réglementation en matière de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques est applicable aux stations de recharge dont la puissance maximale de recharge est supérieure ou égale à 3 kilowatts, conformément à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2024-13 du 15 juillet 2024.

Art. 2

Pour l'application de la présente réglementation, on entend par :

1° « Station de recharge » : une zone comportant une borne de recharge associée à un ou des emplacements de stationnement ou un ensemble de bornes de recharge associées à des emplacements de stationnement, exploitée par un ou plusieurs opérateurs ;

2° « Borne de recharge » : un appareil fixe raccordé à un point d'alimentation électrique, comprenant un ou plusieurs points de recharge et pouvant intégrer notamment des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle ou de paiement ;

3° « Point de recharge » : une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois ou une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet d'échanger la batterie d'un seul véhicule électrique à la fois ;

4° « Puissance maximale de recharge » : la puissance maximale cumulée de l'ensemble des points de recharge électrique d'une même station de recharge ;

5° « Mise en service d'une infrastructure de recharge » : la mise à disposition de l'équipement, prêt à l'usage ;

6° « Infrastructure de recharge non accessible au public » : les points de recharge installés dans un bâtiment d'habitation privé ou dans une dépendance d'un bâtiment d'habitation privé et exclusivement réservés aux résidents, les points de recharge affectés exclusivement à la recharge des véhicules en service au sein d'une même entité et installés dans une enceinte dépendant de cette entité, ainsi que les points de recharge installés dans un atelier de maintenance ou de réparation non accessible au public ne sont pas considérés comme des points de recharge ouverts au public ;

7° « Infrastructure de recharge ouverte au public » : toute infrastructure de recharge située sur une propriété privée ou publique, dont l'occupation est régulièrement autorisée, à laquelle les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

Une infrastructure de recharge dont l'emplacement de stationnement est physiquement accessible au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès, et une infrastructure de recharge

rattachée à un système de voitures partagées et accessible à des tiers, y compris moyennant le paiement du service de la recharge, est considérée comme ouverte au public ;

8° « Infrastructure de recharge non raccordée au réseau » : l'infrastructure alimentée par une source de production d'électricité autonome, déconnecté directement et indirectement du réseau public ;

9° « Infrastructure de recharge raccordée au réseau » : une infrastructure de recharge raccordée directement au réseau public, via la création d'un point de soutirage dédié, ou indirectement, via le raccordement à un réseau privé lui-même raccordé au réseau public ;

10° « Pilotage de la recharge » : la capacité à moduler la puissance appelée ou à programmer la recharge d'un véhicule électrique ;

11° « Aménageur » : le maître d'ouvrage d'une infrastructure de recharge jusqu'à sa mise en service ou la personne offrant un service de recharge, propriétaire ou locataire de l'infrastructure dès lors qu'elle a été mise en service ;

12° « Opérateur d'infrastructure de recharge » : la personne qui exploite une infrastructure de recharge pour le compte d'un aménageur dans le cadre d'un contrat ou pour son propre compte s'il en est l'aménageur ;

13° « Accès à la recharge » : la procédure qui permet le raccordement d'un véhicule à un point de recharge et le transfert de l'énergie nécessaire à la recharge.

Art. 3

Conformément au troisième alinéa l'article LP. 1er de la loi de pays n° 2024-13 du 15 juillet 2024, la déclaration des infrastructures de recharge mises en service avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi de pays comporte les indications et pièces suivantes :

1° Si l'aménageur est une personne physique, ses nom, prénom et domicile ; si l'aménageur est une personne morale, sa dénomination et sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° Le nom de l'opérateur d'infrastructure de recharge, le nom de la station ;

3° La localisation géographique de l'infrastructure de recharge avec l'adresse complète de la station, la commune d'implantation, les coordonnées en latitude et longitude de la station ;

4° Les caractéristiques principales de l'infrastructure de recharge précisant le nombre de points de recharge de la station, la puissance nominale totale et de chaque point de recharge, la technologie employée, la présence d'un dispositif de modulation temporaire de puissance et les types de socles de prise disponibles de chaque point de recharge.

Cette déclaration doit être faite auprès du service en charge de l'énergie et ne vise que les infrastructures de recharge d'une puissance supérieure à celle fixée à l'article 4 du présent arrêté.

PARAGRAPHE 2 - RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE

Art. 4

Toute infrastructure de recharge raccordée au réseau, dont la puissance maximale de recharge est supérieure ou égale au seuil fixé par l'annexe 1, est soumise à autorisation préalable mentionnée à l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2024-13 du 15 juillet 2024.

Art. 5

La demande d'autorisation préalable d'installer et d'exploiter une infrastructure de recharge comporte les indications et pièces suivantes :

1° Si l'aménageur est une personne physique, ses nom, prénom et domicile ; si l'aménageur est une personne morale, sa dénomination et sa raison sociales, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Le nom de l'opérateur d'infrastructure de recharge, le nom de la station ;

3° La localisation géographique de l'infrastructure de recharge avec l'adresse complète de la station, la commune d'implantation, les coordonnées en latitude et longitude de la station ;

4° Les caractéristiques principales de l'infrastructure de recharge précisant le nombre de points de recharge de la station, la puissance nominale totale (puissance maximale de dimensionnement) et de chaque point de recharge, la technologie employée, la présence d'un dispositif de modulation temporaire de puissance et les types de socles de prise disponibles de chaque point de recharge ;

5° Le programme prévisionnel de réalisation des travaux jusqu'à la mise en service de l'installation ;

6° Le cas échéant, une note de raccordement établie par le gestionnaire du réseau électrique concerné, conformément à l'article 7 du présent arrêté ;

7° Tout document attestant de la maîtrise foncière pour l'installation, pendant la durée de vie de référence de l'installation, en ce y compris la promesse de bail ou la promesse de vente.

Art. 6

La demande d'autorisation préalable est adressée ou déposée par l'aménageur au secrétariat du service en charge des énergies.

Si le dossier mentionné à l'article 5 est incomplet ou s'il n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté, le service en charge de l'énergie en informe le demandeur en lui précisant la liste des pièces manquantes.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le secrétariat du service en charge des énergies.

Dans le cas où à l'expiration du délai imparti le demandeur ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la demande est rejetée.

À partir de la réception du dossier complet, le dossier entre dans la file d'attente. Le service en charge des énergies instruit la demande en rédigeant un avis technique sur la demande d'autorisation. En parallèle, il sollicite l'avis du service en charge des transports terrestres en lui adressant une copie de la demande d'autorisation.

Les services ont deux mois à compter de la réception de la demande complète pour émettre leur avis.

Le dossier d'instruction comportant la demande d'autorisation préalable, l'avis du service en charge des transports terrestres et l'avis technique du service des énergies est transmis au Président de la Polynésie française qui se prononce dans un délai d'un mois sur l'octroi de l'autorisation.

Les motifs de la décision et les voies et délais de recours sont précisés dans l'arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 7

Si le projet d'installation de l'infrastructure de recharge fait l'objet d'un nouveau contrat d'abonnement avec le gestionnaire de réseau ou modifie la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement initial, une note de raccordement établie par le gestionnaire de réseau doit être fournie lors de la demande d'autorisation.

Pour garantir la sûreté du système électrique, des dispositions d'exploitation pourront être établies par le gestionnaire du réseau afin de limiter l'appel de puissance de l'installation concernée.

Art. 8

Dans le cas des infrastructures de recharge ouvertes au public soumises à autorisation, la mise en service complète de l'infrastructure doit intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

Passé ce délai, l'autorisation cesse de produire effet.

Art. 9

La modification des éléments de l'autorisation visée à l'article 5 est notifiée par tout moyen au service en charge des énergies.

Néanmoins, pour les modifications de la puissance maximale de recharge et pour les modifications de localisation géographique entraînant un changement du point de raccordement au réseau, le pétitionnaire doit déposer une nouvelle demande d'autorisation, qui est instruite conformément aux dispositions des articles 5 à 8 du présent arrêté.

Art. 10

La désinstallation définitive des infrastructures de recharge mentionnées au premier alinéa de l'article LP. 5 est notifiée par tout moyen au service en charge des énergies et, le cas échéant, au gestionnaire de réseau auquel les infrastructures de recharge sont raccordées.

En cas de retrait définitif de l'autorisation préalable, l'aménageur est tenu de procéder au démantèlement des infrastructures.

PARAGRAPHE 3 - RÉGIME APPLICABLE À TOUTES LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Art. 11

Si l'augmentation de la puissance d'une infrastructure de recharge raccordée au réseau a pour effet de porter la puissance maximale de recharge totale au-delà du seuil fixé à l'article 4, le pétitionnaire doit déposer une demande d'autorisation, qui est instruite conformément aux dispositions des articles 5 à 8 du présent arrêté.

Art. 12

la fin de la durée de vie des infrastructures de recharge des véhicules électriques, l'aménageur est tenu de procéder au recyclage des infrastructures.

Art. 13

Les éléments constitutifs des infrastructures de recharge ouvertes au public sont soumis à des exigences techniques à des fins de sécurité, de fiabilité et d'interopérabilité. Ils doivent avoir des niveaux de protection aux poussières et à l'eau (indice IP) et de résistance aux chocs mécaniques (indice IK) adapté à l'environnement de la station, pouvoir fonctionner dans les conditions de températures, d'humidité et de perturbations électromagnétiques prévisibles.

Art. 14

Lorsque l'infrastructure de recharge est raccordée au réseau public d'électricité et qu'elle est ouverte au public, le prix unitaire en francs Pacifique par kilowatt heure d'électricité revendue aux clients de l'infrastructure de recharge ne peut être inférieur au prix qui lui est appliqué par le gestionnaire de réseau.

L'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsque l'infrastructure de recharge est alimentée partiellement par une source d'autoproduction, dans les conditions de l'article LP. 3 de la loi du pays loi du pays n° 2024-13 du 15 juillet 2024.

Art. 15

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Annexe 1 - Grille de détermination de la puissance des infrastructures de recharge à autoriser et de la puissance totale réservée aux infrastructures autorisées, par réseau

Annexe 1 - Grille de détermination de la puissance des infrastructures de recharge à autoriser et de la puissance totale réservée aux infrastructures autorisées, par réseau

Réseau	Puissance maximale de recharge à partir de laquelle une IRVE raccordée au réseau est soumise à autorisation (kW)	Puissance totale max réservée aux IRVE soumises à autorisation (kW)
Manihi	8	8
Ahe	5	5
Vaitahu	14	14
Motopu	4	4
Hanatena	4	4
Hapatoni	4	4
Arutua	16	16
Apataki	12	12
Kaukura	14	14
Rapa	20	20
Takaroa	12	12
Takapoto	17	17
Omoa	14	14
Hanavave	9	9
Faaite	17	17
Fakahina	7	7
Fangatau	7	7
Reao	9	9
Pukarua	7	7
Napuka	9	9
Tepoto Nord	4	4
Tatakoto	8	8
Fakarava	25	25
Niau	8	8
Raraka	6	6
Kauehi	7	7
Katiu	4	4
Raroia	8	8
Taenga	4	4
Tematangi	5	5
Tureia	9	9
Amanu	8	8
Nukutavake	6	6
Vairaatea	3	3
Vahitahi	3	3
Marokau	4	4
Hikueru	9	9
Pukapuka	11	11
Rimatara	16	16
Raivavae	16	16
Mataiva	5	5
Tikehau	29	29
Makatea	2	2
Ua Huka	16	16
Makemo	15	15
Gambier	26	26
Hao	24	24
Maupiti	18	18

Réseau	Puissance maximale de recharge à partir de laquelle une IRVE raccordée au réseau est soumise à autorisation (kW)	Puissance totale max réservée aux IRVE soumises à autorisation (kW)
Anaa	30	30
Taputapuatea	30	118
Tumaraa		
Rangiroa	30	55
Tubuai	30	31
Rurutu	30	31
Ua Pou	30	32
Nuku Hiva	30	80
Hiva Oa	30	53
Tahaa	30	66
Huahine	30	136
Uturoa	30	135
Moorea	150	495
Bora Bora	150	328
Secosud	150	5000
Tahiti Nord		

Durée de validité du schéma : 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.